

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**Décret relatif aux emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation  
professionnelle agricoles**

NOR : AGRS1911238D

***Publics concernés :** fonctionnaires nommés dans un emploi de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.*

***Objet :** création d'un nouveau statut d'emploi de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret concerne les emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole, de directeurs d'établissement et de leurs adjoints, ainsi que des emplois en administration centrale et en services déconcentrés participant au service public de l'enseignement agricole. Il rassemble en un seul statut d'emploi deux statuts d'emplois, celui d'inspecteur de l'enseignement agricole et celui de personnel de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le décret prévoit trois groupes d'emplois selon leur niveau de responsabilité respectif. Il prévoit les conditions de nomination au sein de ces emplois, le nombre d'échelons et leur durée ainsi que les conditions de classement.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°90-1100 du 5 décembre 1990 modifié relatif à la rémunération des personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel auprès du ministre chargé de l'agriculture en date du 9 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS PÉRENNES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont régis par les dispositions du présent décret les emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles suivant :

- assesseur du doyen de l'inspection agricole ;
- inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole ;
- inspecteur de l'enseignement agricole ;
- médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur et son adjoint ;
- directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire, en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en charge des exploitations et du développement agricole ;
- directeur de centre de formation des apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricole ;
- directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique ;
- directeur d'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole régi par le décret 16 avril 1999 susvisé ;
- autres fonctions d'encadrement ou d'expertise requérant une haute technicité et d'une importance particulière au sein de l'enseignement supérieur agricole ;
- chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés, et leurs adjoints ;
- adjoint ou chargé de mission auprès d'un sous-directeur d'administration centrale en charge de l'enseignement technique agricole ;

## Article 2

I. - Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1, L. 812-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1° L'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. Les domaines sur lesquels s'exerce l'inspection sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° L'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration. Les domaines d'expertise et d'appui sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3° La contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4° La participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

II. - Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs compétences dans les domaines suivants :

1° Inspecteurs à compétence pédagogique, répartis par spécialité ;

2° Inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;

3° Inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;

4° Inspecteurs à compétence générale.

Les rôles dévolus à chaque catégorie d'inspecteurs sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## Article 3

Les directeurs assurent le pilotage et la mise en œuvre des politiques publiques fixées notamment par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des missions définies aux articles L. 811-1 et L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime.

A ce titre, ils assurent notamment les missions suivantes :

- Ils coordonnent l'action des directeurs adjoints et des directeurs de centre ;
- Ils exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel et une autorité hiérarchique sur les personnels dont le statut le prévoit ;

Les directeurs adjoints assistent et secondent le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

## **Article 4**

Les emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont répartis en trois groupes :

1° Le groupe I comprend les emplois d'assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, d'inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole, d'inspecteur de l'enseignement agricole, de médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur, de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4<sup>e</sup> catégorie exceptionnelle, d'adjoint à un sous-directeur d'administration centrale et de chef de service régional de la formation et du développement dans les territoires présentant un enjeu important en matière d'enseignement agricole.

2° Le groupe II comprend les emplois de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, de directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné, de chef de service régional de la formation et du développement dans les autres régions, d'emploi à forte responsabilité de l'enseignement supérieur agricole et d'adjoint au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur ;

3° Le groupe III comprend :

- les autres emplois de directeur adjoint en établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- les emplois de directeur d'exploitation et d'atelier technologique de catégorie 1,
- les emplois de directeur de centre de formation des apprentis à forte activité, de directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole à forte activité, de directeur de centre de formation des apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricole
- les autres emplois de chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés, d'adjoint au chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés et de chargé de mission auprès d'un sous-directeur en administration centrale.

## **Article 5**

Le nombre des emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles de chaque groupe et le nombre des emplois permettant l'accès aux échelons spéciaux des groupes I, II et III prévus à l'article 14, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget.

## **Article 6**

La liste et la localisation des emplois, ainsi que la liste et localisation des emplois permettant l'accès aux échelons spéciaux des groupes I, II et III prévus à l'article 14, ainsi que leur classement entre les groupes, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION

**Article 7**

Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I :

I. - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A et justifiant de cinq ans de services effectifs dans un grade d'avancement ;

II. - Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimale de trois ans.

Les fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité doivent l'avoir accomplie.

Les agents nommés dans un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence pédagogique doivent justifier en outre d'au moins cinq années de service dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

**Article 8**

Outre les agents mentionnés à l'article 7, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II :

I. - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, et ayant atteint dans leur grade, l'indice brut 750.

II. - Les fonctionnaire ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimale de trois ans.

**Article 9**

Outre les agents mentionnés aux articles 7 et 8, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois de même niveau ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

**Article 10**

La nomination dans les emplois régis par le présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée maximale de quatre ans renouvelable une fois.

La personne ainsi nommée est placée dans son corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur ce détachement.

Trois mois au moins avant le terme de la période mentionnée au premier alinéa, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Le renouvellement dans un même emploi ne peut être prononcé que pour une nouvelle durée maximale de quatre ans.

Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée.

### **Article 11**

Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CLASSEMENT ET D'AVANCEMENT**

### **Article 12**

I. - Le fonctionnaire nommé dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est classé soit à l'échelon de son nouvel emploi, comportant l'indice brut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, soit à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait pendant six mois, dans la période de douze mois précédant sa nomination.

Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas une augmentation d'indice brut supérieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation d'échelon.

Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice brut détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

II. - Sous réserve que cette situation leur soit plus favorable, les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois des groupes I et II sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été classés dans un emploi du groupe III.

III. - Le fonctionnaire qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, est nommé dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi s'il y a intérêt.

### **Article 13**

Les fonctionnaires occupant un emploi régi par le présent décret perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

## **Article 14**

1° Les emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe I comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé du premier au quatrième échelon est de deux ans, elle est de trois ans pour le cinquième échelon.

L'accès à l'échelon spécial du groupe I, est réservé aux fonctionnaires détachés dans un emploi de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le sixième échelon du groupe I de l'emploi.

2° Les emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe II comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans le premier échelon est d'un an et six mois, elle est de deux ans du deuxième au cinquième échelon.

L'accès à l'échelon spécial du groupe II, est réservé aux fonctionnaires détachés dans un emploi de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le sixième échelon du groupe II de l'emploi.

3° Les emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe III comprennent neuf échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé du premier au quatrième échelon est d'un an et six mois, elle est de deux ans du cinquième au huitième échelon.

L'accès à l'échelon spécial du groupe III, est réservé aux fonctionnaires détachés dans un emploi de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le neuvième échelon du groupe III de l'emploi.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15**

L'accès aux emplois de directeur et de directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le présent décret ouvre droit au bénéfice d'une bonification indiciaire dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1990 susvisé.

Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile, les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont classés, par le ministre chargé de l'agriculture, en quatre catégories énumérées en tenant compte des caractéristiques propres de chaque établissement.

Le pourcentage du nombre d'établissements classés dans chaque catégorie est fixé comme suit :

2e catégorie : 20 % ;

3e catégorie : 20 % ;

4e catégorie : 40 % ;

4e catégorie exceptionnelle : 20 %.

Les fonctionnaires qui assurent de façon permanente la direction de plusieurs établissements publics bénéficient de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

### **Article 16**

Les fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles font l'objet d'une évaluation périodique de leur travail et de leurs résultats.

Cette évaluation est conduite par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités des directeurs à la tête de leur établissement, sur leurs compétences et sur le degré de réalisation des objectifs particuliers qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 17**

Toute vacance d'emploi régi par le présent décret, constatée ou prévisible, fait l'objet, d'un avis de vacance publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, ainsi que par voie électronique sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au bulletin officiel, les candidatures à l'emploi intéressé sont transmises au ministre de l'agriculture.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION**

### **Article 18**

Les fonctionnaires nommés dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ainsi que les fonctionnaires nommés dans les emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole régis par le décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés remplir les conditions pour être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ils sont maintenus dans leurs fonctions et détachés dans les emplois régis par le présent décret pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours. Leur détachement peut être renouvelé dans le même emploi dans les conditions fixées aux articles 10 et 11.



### **Article 19**

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 12 du décret du 12 septembre 1991 précité sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois figurants au 3° de l'article 4 du présent décret.

### **Article 20**

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 1° de l'article 4 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 7 pour être détachés dans ces emplois sont maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 7, sans que la durée totale d'occupation du même emploi, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

### **Article 21**

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 2° de l'article 4 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 8 pour être détachés dans ces emplois sont, maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8, sans que la durée totale d'occupation du même emploi, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

III. - Les services accomplis durant la période mentionnée au I sont pris en compte dans le calcul de la durée mentionnée au II de l'article 7.

### **Article 22**

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 3° de l'article 4 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 9 pour être détachés dans ces emplois sont maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 9, sans que la durée totale d'occupation du même emploi, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

III. - Les services accomplis durant la période mentionnée au I sont pris en compte dans le calcul de la durée mentionnée au II de l'article 8.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU RECLASSEMENT**

### **Article 23**

Les fonctionnaires détachés sur un emploi d'assesseur auprès du doyen de l'inspection agricole, d'inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole, ou d'inspecteur de l'enseignement agricole régis par le décret du 25 mars 2003 précité, correspondant à un emploi du groupe I, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon		Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Inspecteur de l'enseignement agricole			
8 <sup>e</sup> échelon		6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon		5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon		4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon		3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon		2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon		1 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

### Article 24

I. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par le décret du 12 septembre 1991 précité correspondant à un emploi du groupe I, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon		Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe			
6 <sup>e</sup> échelon		5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon		4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon		3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon		2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 <sup>er</sup> classe			
11 <sup>e</sup> échelon		4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon		3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon		2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. - Les fonctionnaires occupant un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par le décret du 12 septembre 1991 précité, correspondant à un emploi du groupe II, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe			
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise	
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 <sup>er</sup> classe			
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 <sup>e</sup> classe			
10 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
9 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	

8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

III. - Les fonctionnaires occupant un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par le décret du 12 septembre 1991 précité, correspondant à un emploi du groupe III, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe			
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans	
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 <sup>er</sup> classe			
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans	
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	

Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 <sup>e</sup> classe		
10 échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

IV. - Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par le décret du 12 septembre 1991 précité, sont classés selon les dispositions de l'article 12 du présent décret.

V. - Lorsque l'application des dispositions des I à IV conduit à classer un agent détaché dans un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par le décret du 12 septembre 1991 précité, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, l'agent conserve à titre personnel le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans l'emploi dans lequel il est détaché d'un indice au moins égal.

#### **Article 25**

Le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est abrogé.

Le décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole est abrogé.

Le décret n°73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole est abrogé.

#### **Article 26**

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

Le ministre de l'action et des comptes  
publics,

Gérald DARMANIN

Le Secrétaire d'État auprès du ministre de  
l'Action et des Comptes publics,

Olivier DUSSOPT